

## SEANCE DU 01 OCTOBRE 2013

---

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,  
 M. M. Beaussart : Echevins,  
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,  
 M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande, M. J. Tigel Pourtois,  
 Mme N. Schroeders, Mme C. Thibaut-Kervyn, Mme Y. Guilmot, M. J.-M. Paquay, Mme M. Misenga Banyingela,  
 Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux, M. C. Jacquet, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric,  
 Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent : Conseillers communaux,  
 Th. Corvilain, Secrétaire.

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20H15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### **1.-Conseil communal - Démission d'un Conseiller communal - Acceptation de la démission**

Le Conseil entend les remerciements de Monsieur le Président à l'égard de Monsieur A. Piron, Conseiller communal démissionnaire.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la démission de Monsieur André PIRON, Conseiller communal, par lettre du 10 septembre 2013,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- D'accepter la démission de Monsieur **André PIRON**.
  - 2.- De notifier la présente délibération à l'intéressé.
- 

#### **2.-Conseil communal - Démission d'un Conseiller communal - Vérification des pouvoirs du suppléant, prestation de serment et installation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la délibération de ce jour, acceptant la démission de Monsieur André PIRON, Conseiller communal,

Vu le désistement de la 3<sup>ème</sup> suppléante, Madame Marie-Ange LOURTIE-ANTOINE, par lettre du 20 septembre 2013,

Procède à la vérification des pouvoirs de la 4<sup>ème</sup> suppléante suivant la liste numéro (12) (OLLN 2.0) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2012,

Considérant qu'il s'agit de Madame Karin TOURNAY, 4<sup>ème</sup> suppléante,

Monsieur le Président prie Madame Karin TOURNAY, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Karin TOURNAY, née à Ottignies, le 01 juin 1968, Indépendante consultante, domiciliée rue du Bauloy, 39 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à ce jour, Madame Karin TOURNAY :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Karin TOURNAY soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

De valider les pouvoirs de Madame **Karin TOURNAY** qui est, en conséquence, admise à prêter serment.

Monsieur le Président invite ensuite Madame Karin TOURNAY , nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.

En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Madame Karin TOURNAY prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Elle est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

-----  
Madame K. TOURNAY est installée dans ses fonctions de Conseillère communale.  
-----

### **3.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 septembre 2013 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 septembre 2013.

### **4.-Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et des Commissions techniques - Approbation**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant que même si les termes de « président » et « échevin » y sont seuls repris, le règlement d'ordre intérieur ne présume en rien du genre des titulaires desdites fonctions,

Considérant l'arrêté du 18 mars 2013 du ministre des pouvoirs locaux et de la ville,

Considérant par ailleurs les questions parlementaires et les réponses des 16 et 27 mai, 1er et 11 juin, et du 1er juin 2013 du ministre des pouvoirs locaux,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

**ARRETE A L'UNANIMITE LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL TEL QUE PRESENTE CI-APRES :**

#### **TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

##### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Le tableau de préséance**

###### Section unique - L'établissement du tableau de préséance

**Article 1er** - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4** - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal**

### Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

### Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la

multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

*Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion*

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 19** - Par. 1<sup>er</sup> - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Par. 2. - Par dérogation au par. 1<sup>er</sup>, dès lors qu'un mandataire en fait explicitement la demande par écrit, la commune lui adressera la convocation ainsi que les pièces relatives aux points fixés à l'ordre du jour par voie de courrier électronique, soit sur l'adresse personnelle renseignée dans sa demande écrite, soit sur l'adresse de courrier électronique personnelle et le site intranet mis à disposition des mandataires par la commune.

*Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal*

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Par. 1<sup>er</sup> - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Par. 2. - Conformément à l'article L1122-13, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui se tiennent à la disposition des conseillers communaux :

1. Pendant les heures d'ouverture des bureaux;
2. Sur rendez-vous :
  - a. Directeur général: 010 / 43.60.31 ou thierry.corvilain@olln.be
  - b. Directeur financier: 010 / 43.60.61 ou didier.passelecq@olln.be
3. Lors des commissions techniques préparatoires à la séance du conseil;

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la

réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal par courriel, mais moyennant paiement d'une redevance annuelle de 10,00 euros pour la remise des ordres du jour par écrit. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

**Article 24** - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans cette dernière hypothèse et en cas d'absence du président, la présidence de la séance reviendra au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

#### Section 8bis - Quant à la présence du directeur général

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

#### Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

#### Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Avant de prendre part à la réunion, les membres du conseil signent le registre de présence.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

#### Section 11 - La police des réunions du conseil communal

##### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

##### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire

tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

*Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

*Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal*

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

*Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée*

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre

de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

#### Section 14 - Vote public ou scrutin secret

##### *Sous-section 1<sup>ère</sup> - Le principe*

**Article 37** - §1 : Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

§2 : Le président proposera un vote immédiat sur les points qui ont fait l'objet d'un accord unanime en commissions techniques.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

##### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée ou par vote électronique lorsque l'équipement de la salle de réunion où se tient la séance le permet.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Lorsque les votes se déroulent à main levée, le président invite les membres du conseil communal à manifester leur vote :

1° en faveur de la proposition ;

2° contre la proposition ;

3° en s'abstenant ;

Le président vote en dernier lieu.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote se déroule à haute voix, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

##### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Le procès-verbal contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément

aux articles 80 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit.

*Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal*

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il est créé 3 commissions, composées, chacune, de 9 membres du conseil communal et de 4 suppléants, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux (bâtiments, voiries, énergie, espaces verts et environnement) : il s'agit de « la commission technique des travaux » ;
- la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances (budgets, comptes, finances communales et règlements de taxe et de redevance) : il s'agit de « la commission technique des finances » ;
- la troisième et dernière commission a dans ses attributions tout ce qui ne fait pas partie des attributions des commissions techniques des travaux et des finances : il s'agit de « la commission technique des affaires générales ».

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal. Celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

- a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

Un vice-président est également désigné par le conseil communal aux fins de remplacer le président en cas d'absence éventuelle de celui-ci.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, ou à défaut par le vice président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent règlement - relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages. Les membres du collège communal participent aux travaux sans voix délibérative.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,



- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- des tiers ou des experts caractérisés par leurs connaissances techniques sur des points en rapport avec l'ordre du jour de la commission,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Avant de prendre part à la réunion, les membres des commissions techniques signent une liste de présence.

#### **Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 57** - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

**Article 62** - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, laquelle fera partie intégrante du procès-verbal de la séance du conseil communal.

#### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les ASBL, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation.

Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

#### **Chapitre 6 - Le droit d'interpellation du citoyen**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;

2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal ; les éventuelles interventions excédant ce nombre seront d'office examinées au plus prochain conseil.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

### **Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- 1.- exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- 2.- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- 3.- spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- 4.- assumer pleinement, c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur, leur mandat et leurs mandats dérivés;
- 5.- rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- 6.- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- 7.- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- 8.- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte

- exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- 9.- refuser tout favoritisme, en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales, ou népotisme;
  - 10.-adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
  - 11.-rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
  - 12.-encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
  - 13.-encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
  - 14.-veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent dans un principe de parfaite neutralité et sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
  - 15.-être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
  - 16.-s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
  - 17.-s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
  - 18.-respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux**

#### Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

**Article 75** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde, pendant un temps maximum de 15 minutes, la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

#### Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie gratuitement des actes et pièces dont il est question aux articles 20 et 81.

Chaque conseiller communal recevra en outre gratuitement l'accès au matériel de reprographie de la commune.

Un exemplaire complet des documents dont il est question à l'article 20 sera remis à concurrence d'un spécimen par groupe politique, et un exemplaire libre se trouvera également annexé aux dossiers du conseil mis en consultation.

#### Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les ASBL à prépondérance communale

**Article 82** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de

l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'ASBL concernée.

**Article 83** - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

#### *Section 5 - Les jetons de présence*

**Article 84** - Par. 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. - Par dérogation au par. 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 85** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 100,00 euros par séance du conseil communal;
- 50,00 euros par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

## **5.-Personnel communal - receveur communal - cautionnement - quitus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, paru au Moniteur belge le 22 août 2013,

Considérant sa décision du 2 septembre 2008 fixant le montant du cautionnement à constituer par le receveur communal,

Considérant sa décision du même jour prenant acte de la prestation de serment de Monsieur Didier PASSELECQ en qualité de Receveur communal,

Considérant que ledit décret abroge par son article 21 les dispositions relatives au cautionnement du receveur communal,

Considérant que son entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2013,

Considérant qu'il prévoit par ailleurs en son article 50 que le directeur financier obtient en l'absence de litige la levée de plein droit des garanties et ou le remboursement du cautionnement déposés, dès son entrée en vigueur,

Qu'il importe que le Conseil communal acte formellement cette mesure de manière à ce qu'il puisse être donné quitus au receveur communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De prendre acte de ce qu'il n'existe pas de litige au 31 août 2013 impliquant Monsieur **Didier PASSELECQ** en sa qualité de Receveur communal.
- 2.- De donner quitus de sa gestion à l'intéressé au 1er septembre 2013.

## **6.-Zone de Police – Complément Système de vidéosurveillance de LLN – Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses

modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures, à savoir l'achat de l'infrastructure nécessaire à la réception, à l'enregistrement et au visionnage des images prises par les caméras IP installées dans la nouvelle antenne de Louvain-la-Neuve. En effet, il serait dommageable qu'un incident, survenant autour ou dans les nouveaux bâtiments, survienne durant les prochaines 24h Vélos et nécessite la lecture des images de ces caméras, lecture malheureusement impossible car les caméras IP ne sont pas connectées,

Considérant que la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a établi une description technique n° 5275DLMP025/2013 pour le marché "Complément Système de vidéosurveillance de LLN",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.750,00 euros hors TVA ou 8.167,50 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que l'infrastructure nécessaire au bon fonctionnement des caméras IP doit être compatible avec le matériel installé au commissariat d'Ottignies,

Considérant que le matériel déjà installé l'a été par la société ESA scrl, rue de la Hutte 22 à 1380 Lasne, il est proposé de consulter cette même société pour la fourniture du matériel complémentaire,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33005/74451.2013 et sera financé par fonds propres,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la description technique n° 5275DLMP025/2013 et le montant estimé du marché "Complément Système de vidéosurveillance de LLN", établis par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Le montant estimé s'élève à 6.750,00 euros hors TVA ou 8.167,50 euros, 21% TVA comprise,
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
- 3.- De consulter la société **ESA scrl**, rue de la Hutte 22 à 1380 Lasne,
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33005/74451.2013,

## **7.-Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2013-04**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 13 septembre 2013,

Sur proposition du Bourgmestre,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

##### **Article 1 :**

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base:

- 2 inspecteurs au Département Proximité. Cet emploi est lié à l'allocation fonctionnelle de proximité
- 1 inspecteur au Département Sécurisation et Intervention. Cet emploi est lié à l'allocation fonctionnelle de proximité

##### **Article 2 :**

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

##### **Article 3 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

## **8.-Contentieux- Récupération de créances d'occupation du domaine public par des terrasses d'établissement- Exercice 2013- Autorisations d'ester en justice-**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 11-23-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la délibération du Collège communal en date du 29 août 2013 demandant les autorisations d'ester en justice,

Vu les délibérations du Collège communal en date du 11 juillet 2013 décidant d'expulser les terrasses et poursuivre les recouvrements des créances 2013 par la voie civile pour les quatre terrasses suivantes:

- UN TOUR EN VIGNES SPRL, Matthieu HANCISSE, pour la terrasse sise Place des Wallons, 41, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve pour la somme de 261,00 euros;
- PAIN ET SALADE, PROSERP-IN SPRL, pour la terrasse sise Rue des Wallons, 23, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour la somme de 350,90 euros;
- LE GAMBRINUS, PHIL & YU SPRL, pour la terrasse sise Place de l'Université, 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour la somme de 1.324,40 euros;
- CARPE DIEM, Fayssal BOUDRICHIA, pour la terrasse sise Grand-Rue, 1, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour la somme de 1.032,00 euros;

Considérant qu'il y a lieu de tenter de récupérer ces sommes et que jusqu'à ce jour, toutes les démarches sont restées vaines,

Considérant qu'il y a lieu de donner au Collège communal les autorisations d'ester en justice dans le cadre de ces quatre dossiers,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre de ces quatre dossiers de récupération des créances d'occupation du domaine public par les terrasses d'établissement précitées pour l'exercice 2013.

## **9.-Ouvrages et archives de la bibliothèque de la salle Carême au Centre culturel- Fonds Caprine Carême et Fonds des poètes du Brabant wallon- Donations à la Ville et cessions de la Ville au Centre culturel-Approbations**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Collège communal en date du 5 septembre 2013 relative à:

- la donation du FONDS CAPRINE CAREME par le Comte Yves du MONCEAU de BERGENDAL à la Ville dans les années 1980,
- la donation du FONDS DES POETES DU BRABANT WALLON par Madame Liliane TOUSSAINT à la Ville par lettre en date du 26 juillet 2013,
- la proposition de cession des deux Fonds précités à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, moyennant passation d'une convention entre celle-ci et les deux associations primo donatrices, en vue de poursuivre les objectifs de gestion, de conservation, d'exploitation et de pérennisation des dits Fonds,

Considérant que les Fonds en question sont constitués d'un peu plus de trois cents livres et archives installés depuis longtemps dans la bibliothèque de la SALLE MAURICE CAREME au CENTRE CULTUREL,

Considérant le dossier complet comprenant les pièces justificatives de ces propositions et singulièrement la lettre du 22 février 2013 de l'ASBL CARREFOUR DES CULTURES ROMANES et du FONDS DES POETES DU BRABANT WALLON ayant initié ce dossier,

Considérant les accords écrits sur ces propositions émanant de l'ASBL CARREFOUR DES CULTURES ROMANES par lettre du 14 septembre 2013, de l'ASSOCIATION DE FAIT DES POETES DU BRABANT WALLON par lettre du 20 septembre 2013 et du Président de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE par lettre du 23 septembre 2013,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1.- D'acter et accepter les deux donations suivantes faites à la Ville:

- la donation du **FONDS CAPRINE CAREME** par le Comte Yves du **MONCEAU de BERGENDAL**, Bourgmestre honoraire, sur base de sa lettre en date du 16 mai 2013 et suivant inventaire de l'**ASBL CARREFOUR DES CULTURES ROMANES** joint à la présente décision pour en faire partie intégrante et dressé comme suit en

date du 13 février 2013 :

**A/Centre culturel d'Ottignies - salle Carême - Fonds Caprine Carême** (inventaire du 15 février 2013)

**Livres : recueils, romans :**

- *Almanach du ciel* - Edition Fernand Nathan, Paris, 1974, illustrée par Marcel Delmotte.
- *Anthologie de la poésie néerlandaise/Belgique 1830-1966* (coédition bilingue NL-FR Aubier - ASEDI 1967/traductions de Maurice Carême) Prix de la traduction 1967.
- *Arlequin (L')* éd. Fernand Nathan/illustrations de Roger Somville/2 exemplaires abîmés suite aux infiltrations d'eau.
- *Bille de verre (La)* photocopie de l'édition la Renaissance du Livre.
- *Bien-Aimée (La)* photocopie de l'édition originale parue en 1965 à Bruxelles chez Arcade/illustrations de Léon Navez/dédicace de Caprine Carême à Fredie (= Alfred Monrique).
- *Brabant*, album reprenant divers poèmes de MC et illustré par les participants d'un concours organisé en 1999 (don de Liliane Toussaint).
- *Cage aux grillons (La)* éditions Bourrelier & Colin de 1959 et 1973.
- *Chansons pour Caprine*, éditions Henriquez, Bruxelles 1939.
- *Cheita Fermecata* (la clé enchantée/traduction roumaine) editura Ion Greanga/photocopie/exemplaire dédié à Caprine et Jeannine Burny par Aurel Tita le 7 mai 1979).
- *Clair de Lune (au)* éditions ouvrières 1977.
- *Cloche pied (A)* exemplaire non coupé de l'édition Bourrelier & Colin de 1973.
- *Complaintes* / édition Fernand Nathan/illustrations par Félix De Boeck/ exemplaire numéro 751 de 1975.
- *Contes pour Caprine* (Prix Victor Rossel 1947), édition Duculot 1975, illustrée par Rita Van Bilsen.
- *Contes pour Caprine* (traduction russe de Mikhaïl Yasnov/édition La girafe rose, Moscou 2009, illustrée par Natalya Salienko) exemplaire offert par l'association Carrefour des Cultures Romanes.
- *Courte paille (La)* édition 1977 et édition 1978.
- *Dans la main de Dieu* (éditions ouvrières 1979 - exemplaire abîmé par les eaux).
- *Du temps où les bêtes parlaient*, éditions ouvrières, Paris 1966.
- *Eau passe (L')* dédié par Maurice Carême à "son cher Robert Melchior" en novembre 1953. Exemplaire numéro 879/édition de 1952.
- *Entre deux mondes* / 2 exemplaires de l'édition Fernand Nathan (Paris), de 1979.
- *Envers du miroir (L')* / exemplaire de l'édition Fernand Nathan 1974 dédié à Dominique Van den Hove, le 16 mai 1975.
- *Femme* / exemplaire numéro 468 de l'édition 1946.
- *Figures* / exemplaire numéro 750 de l'édition Fernand Nathan de 1977 illustrée par Michel Delmotte et dédié par Caprine à "Fredie" (= Alfred Monrique) : "en souvenir de mon doux poète Maurice Carême décédé le 13 janvier 1978/ 13 janvier 1981".
- *Fleurs de soleil* / éditions ouvrières de 1978, Paris, illustrations Serge Kreuz.
- *Florilège poétique* / L'Amitié par le Livre, Blainville-sur-Mer, 1969, exemplaire dédié par Caprine et Jeannine à "Monsieur Monrique/1979".
- *Flûte au verger (La)* / exemplaire numéro 150 de l'édition 1960 dédié à "Yvonne" (il s'agit de la poétesse Yvonne Sterck).
- *Grange bleue (La)* / éditions ouvrières, 1978, illustrations de Serge Kreuz.
- *Heure de grâce* / exemplaire numéro 267 de l'édition 1957 dédiée par MC à Yvonne Sterck.
- *Hôtel bourgeois* (photocopie de l'édition de 1926 de la Roue dentée à Liège/exemplaire numéro 311) marqué : A Monrique.
- *Illustrations pour un jeu de l'oie* (63) photocopie de l'édition de "La Revue Sincère", Bruxelles, numéro 15 du 25/12/1925.
- *Images perdues* / exemplaire numéro 81 de l'édition 1954 dédié en octobre 1954 par Maurice Carême "à ma chère Yvonne".
- *Lancelot* (légende dramatique) édition 1938 dédiée par Maurice Carême à Mlle Sterck (= la poétesse Yvonne Sterck).
- *Lanterne magique (La)*, éd. Bourrelier & Colin, Paris, exemplaire numéro 318 dédié par Maurice Carême au Dr. Melchior -30 septembre 1947.
- *Mains* / exemplaire numéro 473 de l'édition Roger Wastiau 1974 illustrée par John Dix.
- *Maison blanche (La)* / exemplaire fortement abîmé par les eaux de la 5ème édition Bourrelier & Colin, Paris (1967).
- *Marianne* / photocopie d'un recueil tiré à 3 exemplaires dactylographiés / exemplaire numéro 2 destiné et

dédiacé à Caprine Carême.

- *Martyre d'un supporter (Le)* / roman/ éd. La Renaissance du Livre, Bruxelles 1928 (couverture de Roger Gobron, frère de Caprine Carême).
- *Mât de Cocagne (Le)* / édition Bourrelier & Colin 1971.
- *Médua* (roman) exemplaire de l'édition La Renaissance du Livre de 1976 dédicacé par MC "Pour ma fidèle amie Yvonne".
- *Mer du Nord* / 2 exemplaires de l'édition Fernand Nathan, Paris 1978 abîmés par les eaux.
- *Mère* / exemplaire de l'édition 1938 abîmé par les eaux et dont manque la première page (dédiacée ?), et exemplaire s.d. (2ème édition) dédicacée par MC au Docteur Melchior.
- *Moulin de papier (Le)* / éd. Fernand Nathan/ dédicace de Caprine "à mon Freddie cher entre tous - février 1981).
- *Nouveau florilège poétique/ L'Amitié* par le livre, Blainville-sur-Mer 1976, deux exemplaires dont l'un est dédicacé par Caprine à Mr. Alfred Monrique - août 1978.
- *Orladour* / exemplaire numéro 1982 de l'édition 1948 de l'Amitié par le Livre.
- *Passagère invisible (La)* / exemplaire numéro 509 de l'édition originale de mars 1950 dédicacé par l'auteur au Docteur Melchior le 25 mars 1952.
- *Passagère invisible (La)* / édition de 1965 des Presses de la Cité illustrée par Daniel Dupuy.
- *Passagère invisible (La)*, coll. Girafe (s.d.) exemplaire dédicacé par Caprine "à son cher Freddie, avec ses voeux très cordiaux pour l'an 1979).
- *Petites légendes* (1979) éd. Louis Musin, ill. Devi Tuszynski.
- *Pigeon vole* (éditions Bourrelier & Colin, Paris 1958).
- *Poèmes pour petits enfants* (Hachette 1978).
- *Pomme de reinette* / 2 exemplaires de l'édition 1978.
- *Pourquoi crier miséricorde*, exemplaire numéro 474 de l'édition Roger Wastiau 1974, ill. John Dix.
- *Reflets d'hélices*, La Renaissance du Livre, Bruxelles 1932.
- *Ronds de lumière*, Ecole des Loisirs, Paris, ill. Philippe Thomas.
- *Royaume des fleurs (le)* / édition Bourrelier (Paris 1934), illustrée par M. de Monneron, et dédicacée par l'auteur à Yvonne (Sterck) le 5 mai 1899 (sic!).
- *Semur de rêves (Le)*, George G. Harrap & Co. Ltd, London 1953.
- *Songs of beginning by Maurice Carême*, Boston 1974.
- *Sourdine (En)* / exemplaire numéro 328 de l'édition 1964 du Verseau dédicacé par l'auteur "à Yvonne Sterck et son fidèle compagnon, janvier 1965".
- *Sur les bancs*, exemplaire de l'édition 1977 avec gravures d'enfants portant une dédicace de Caprine Carême au "cher Frédérique Monrique", suivie d'un interminable commentaire pseudo pédagogique de Jeannine Burny, 1979.
- *Voix du silence (La)* / exemplaire non couplé de l'édition 1952 dédicacé par l'auteur au Docteur Robert Melchior.
- *Voleur d'étincelles (Le)* / exemplaire numéro 0059 de l'édition 1956 dédicacé par l'auteur à Yvonne Sterck en juillet 1956.
- *Volière* (couverture de Ropger Gobron, frère de Caprine Carême et donc beau-frère du poète Maurice Carême) exemplaire numéro 165 de l'édition 1953 dédicacée par l'auteur à Charles Bernard "avec les hommages et les souvenirs reconnaissants de l'un de ses plus anciens admirateurs, mai 1953".

#### **Ouvrages sur Maurice Carême et/ou Caprine Carême.**

- CHARLES Jacques : *Maurice Carême*, édition Pierre Seghers, collection "Poètes d'aujourd'hui", Paris 1965/ 1 exemplaire original + un exemplaire en photocopie.
- CORAN Pierre : *Maurice Carême*, Pierre De Meyere, 1966.
- CORAN Pierre : *Caprine se souvient* / interview de Caprine Carême (texte paru le 12 mars 1981 dans le journal La Dernière Heure à l'occasion de la foire du livre de Bruxelles et intégralement repris dans la revue de français langue étrangère *L'amitié* numéros 3-4/ décembre 2011/ Bratislava, Slovaquie.
- NICOULIN Maurice, *Maurice Carême, poète de la joie*, Vevey (Suisse) 1975, exemplaire dédicacé par Caprine Carême à Monsieur Monrique avec commentaire de Jeannine Burny.
- NICOULIN Maurice, *Hommage à Maurice Carême*, éd. Delta, Vevey (Suisse) 1978.
- Louis Quiévreux, *Caprine et l'oeuvre de Maurice Carême*, in : La Revue Nationale, 24ème année - numéro 225 (mai 1952). Photocopie fournie par Carrefour des Cultures Romanes (l'exemplaire photocopié et fourni par Caprine était complètement moisi après dégâts des eaux.
- Raymond Deschamps, *Maurice Carême*, in : Les Cahiers Jean Tousseul, XIVème année, numéro 4, octobre, novembre, décembre 1959 (Ath). Photocopie.
- Discours prononcés lors de l'inauguration de la salle Carême en 1982 (photocopies des textes retrouvés).



**Album photos** sur Maurice et Caprine Carême réalisé par Madeleine Helinck (peintre et sculptrice, amie du couple Carême -elle réalisa un buste du poète- qui restera proche de Caprine jusque dans ses derniers moments) et offert à la Salle Carême du Centre culturel d'Ottignies. Cet album compte 21 feuillets plastifiés et contient 44 photos.

- Photo en noir et blanc de Maurice et Caprine Carême recevant chez eux des écoliers de Hannu en 1977 (auteur de la photo : Willy Doyen) format A3 et sous-verre offerts par l'association Carrefour des Cultures Romanes.
- Photo en noir et blanc du Bourgmestre Yves du Monceau avec Maurice et Caprine Carême.
- Photo de Caprine Carême avec le poète ottintois Marcel Roloffe.
- Photo en couleur de l'inauguration du sentier Maurice Carême à Ottignies (on y voit les époux Carême à l'avant-plan de l'assistance).
- Photo couleur encadrée et sur support de Maurice et Caprine Carême en France (1975).

### Divers

- *Choix de poèmes* par armand Bernier, **Maurice Carême**, Geo Libbrecht, Edmond Vandercammen - éditions Les deux sirènes/ Paris et L'écran du monde/Bruxelles 1948.
- *Intermuses* / trimestriel 1978 (exemplaire abîmé par les eaux). Contient un article de Raymond Bath sur Maurice Carême.
- *Cahiers poétiques d'Intermuses* numéro 8 / dédicace à Caprine Carême.
- *Souffles mêlés* / poèmes / CIPAF / dédicace à Caprine Carême.
- *Racines / chemin / poèmes* CIPAF numéro 75 / dédicace à Caprine Carême.
- *Henri Hell, Francis Poulenc, éditions Fayard 1978* / exemplaire de A. Monrique (Francis Poulenc a mis Carême en musique).
- Divers numéros du *Bulletin communal d'Ottignies* en rapport avec Maurice Carême ou son ami ottintois Arthur Haulotte (don de Monsieur Joseph Desmet, ancien rédacteur du bulletin).
- Photo noir et blanc encadrée du couple Carême avec la mention "Maurice et Caprine Carême - Pour le Centre Culturel d'Ottignies - Salle Carême - de la part de Caprine - 26.2.1982".

### Archives

- Diverses photocopies de lettres et coupures de presse. **Les pièces récemment acquises -dont de nombreux originaux- feront l'objet d'un autre inventaire.** Cet inventaire sera complété au fur et à mesure des nouvelles acquisitions.

### Constat

Sur base de l'inventaire trouvé dans les cartons descendus dans le local technique du Centre culturel, sont manquants (dégâts des eaux ?) :

- *Brabant*, recueil de poésie édité par Arcades
- *De feu et de cendre*, recueil de poésie
- *La Kermesse*
- *Mère*, suivi de *La voix du silence*.

Sur base de la liste signée par Caprine Carême le 23.10.1985 ou 1986 (il s'agit donc d'un second don qui a suivi celui déjà fait lors de l'inauguration de la Salle Carême en 1982), ont disparu :

- Tous les documents originaux - poèmes, lettres, dont il ne reste parfois que certaines photocopies rassemblées dans une enveloppe de format A4.
- Belles enveloppes (adresses rédigées en vers)
- Carnet de dessins
- Carnet rose - poèmes manuscrits
- Le manuscrit d'un roman commencé par Caprine
- L'un des deux portraits de Caprine par Akarova (ce portrait est pourtant encore visible sur le site Internet de la Salle Carême du Théâtre-CCAO!)
- Aquarelles de Roger Gobron, frère de Caprine
- Masque mortuaire de Maurice Carême et moulage de sa main réalisés à la demande de son épouse (actuellement exposés à la Fondation Maurice Carême à Anderlecht!).

**B/ La donation du FONDS DES POETES DU BRABANT WALLON** par lettre de Madame Liliane TOUSSAINT, représentante de l'association de fait, en date du 26 juillet 2013 et joint à la présente décision pour en faire partie intégrante et dressé comme suit à la même date :

**Bibliothèque des poètes du Brabant wallon au Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, salle Maurice Carême, avenue des Combattants, 41 à 1340 - Ottignies-Louvain-la-Neuve.**

### AVIS

Tous les livres repris dans cette bibliothèque sont des dons :

- Des auteurs,

- Des Ateliers Littéraires du Roman Pays,
- De Plumes Romanes,
- Du Carrefour des Cultures Romanes,
- De la Province du Brabant Wallon,
- Des particuliers.

Inventaire fait le 26 juillet 2013.

### **Académie d'Ottignies-Louvain-la- Neuve**

Essais

#### **Airan Françoise**

Bénédictes ou les vies parallèles

#### **André-Auvray Marie-Thérèse**

Arc-en-ciel

Le Cahier Rouge

#### **Andrienne georges**

Textes et chansons

Il neige de l'amour

### **Association des écrivains belges de langue française**

Anthologie 80

#### **Ateliers Poétiques du Roman Pays**

Rencontres (2)

Anthologie (1993)

Sur le sentier secret des poètes (2)

Rixensart terre d'artistes (2)

Revue Trimestrielle du n° 9 à 29

Images et Imaginaires à l'Abbaye de Villers-la-Ville

#### **Baptista Michèle**

Trois bruns de violettes

#### **Bastia France**

Autruche dans le ciel (une)

Herbe naïve (l')

Vingt jours, quarante jours

Le cri du hibou

Le cri du hibou (en russe)

#### **Beaufays André**

Echiquier en couleurs (l')

La fleur, la graine et le fruit

Jardin aux affûtiaux (le)

Mémoire d'un village (à la)

#### **Belloto Walter**

Le fichu de soie bleue

#### **Bernier Armand**

Pensées et réflexions d'un éphémère

#### **Biron Paul**

Ni vous sans moi, ni moi sans vous

#### **Blume Jean**

6 dont 1

#### **Botquin Jean**

Ténééré

#### **Boudart Georges**

Coup de jours

#### **Brasseur - Cappart Anne-Marie**

OEuvre et récits inédits du Dr. A Brasseur Cappart

#### **Cacef**

Musée de poche : actualité du métal

#### **Coran Pierre**

Incurables (les)

Mémoire blanche (la) roman

Poésie vivante à l'école

Tête en fleurs (la)

**Cornelius Henri**

Hidalgo(les)

Ile (une)

Latitude zéro

Mer en terre

Patries

Traverser l'absence

**Dalcq Antoinette**

Année de fer, années de feu

**Dan Pascal**

Détente

**D'arcangues Guy**

Nuit princesse (la)

**Debailleul Micheline**

La griffe des mots

Musser le silence

Ombre froissée des mots (l')

Ményanthès

La magie se cueille

**Debecq Claude-J.**

Eclaircies (les)

**Delahaye Gilbert**

Le miroir des poètes : Maurice Carême

**Delière Line**

Aimez-vous les diamants ?

Dardanus héros provincial : sa vie, ses amours, ses combats

**Delmelle Joseph**

D'aubier de sable

Un homme au service de la poésie - Maroc

**Denuit Désiré**

Été ambigu de 1940

Jacqueline de Bavière

**De Rache André**

Les feux de la roue

**Derese Anne-Marie**

Nue sous un manteau de paroles

**De Vogelaere Jean-Philippe**

Un livre

**Devaux Patrick**

La main heureuse

Elle a dansé avec les loups

Les mouettes d'Ostende (prose)

**Doms André**

Jean-Louis Depiérris

Pierre Bourgeois

**Fable Isabelle**

Choix de poèmes

Choix de fables pour enfants

Choix de poèmes pour enfants

**Ferrière Cinette**

Ni là-haut, ni là-bas"alors où est Dieu

La joie de ma jeunesse, poèmes

**Franck Rosselli (Philippe)**

OEuvre complète

**Gavrot Mendora**

Le tamis

**Gerday Louis**

Choix de rythmes (2)

**Ginion Marcel**

Les Japonais

Terre de Brabant (2)

L'apparition du Bois de Beumont

Mon village de Bierges

Poésies de Marcel Ginion

Poésie Vagabonde

**Glineur Jean**

Poésie

**Godfrin Gaston**

Les amours de juillet

Poster le jour

Recoudre le ciel bas

Un si beau royaume

**Goemine Margot**

L'allée verte

**Goffinon Monique**

Ma Muse a Vingt ans

La Musardièrre

Ma Manne à Mots

**Hancré André**

Li drwète vôn-ye

Ma tante Rita

**Humblet Françoise**

La pensée buissonnière

**Juin Hubert**

L'automne à Lacaud

**Koltès Bernard-Marie**

Le retour au désert

**Kumps Henry**

Métamorphoses et poésie en chansons

**Lans Noelle**

Les invités du temps

J'ai mille ans, voilà que je commence

**Le Hardy de Beaulieu**

Recueil de poèmes

**Lobet Marcel**

L'ABCdaire du meunier

Ecrivains en aveu

La pierre et le pain

**Long Renée**

L'accacia Rouge

**Lyr René**

L'oeuvre poétique

**Magnes Claire-Anne**

Forer ce silence

Présent, fragile, frileux

**Manresa Lise**

Le carrousel enchanté

**Masoni Carlo**

Ces mains de cendre

Que vienne l'ange  
 Carlo Masoni (présentation de Roger Brucher)  
 Le temps rassemblé  
 Le Chant profond de Séville  
 La fête et la lumière de Cordoue  
 Plein Pouvoir  
 Proses andalouses  
 Visitations  
 Vous serez mes juges (théâtre)  
 Ardennaises  
 Si nul ne se souvient (roman)  
 Le silence des autres (roman)  
 Les signaux inutiles (roman)  
 La quatrième porte (roman)  
 Autrement dit (essai)  
 Diamantaire (La Revue générale)

**Mathy Robert**

Commune présence

**Meillant Henry**

Osmoses

**Mogin Jean**

La fille à la fontaine (théâtre)

**Mondin André**

Sandrine ou l'arbre de vie

**Montal Robert**

Le bon sommeil

L'invitation

Lautreamont

René Chil

Un royaume en brabant

La traque

Poète de la maison intérieure

**Neuville Guy**

L'augyrosanne

Runes de brise

La joie de ma jeunesse, poèmes

**Geneviève Nyst**

Arc-en-terre

In-terre-ligne

Moture

Encri dure

E-cri-tude

**Otte Jean-Pierre et Praillet Arthur**

Hommage à André Doms

**Petrez Henri**

Fôves du Baron d' Fleuru

**Philippot Michelle**

Les mots qui chantent (tome 1 - 2 - 3)

**Pierard Jean**

La part de la lumière

**Pierre Georges**

Les analogues

Le bal des ombres

Le dit du provisoire

De haute peine

Ces mots de cendre

Des taxis pour l'éternité

En marche

**Plumes Romanes**

Mélange (2)

Rimes

Pêle-Mêle

**Poésie française de Belgique**

Anthologie

**Poètes contemporains de langue française**

Poésie

**Prete Franco**

Terres égarées

**Province de Brabant**

Métiers d'art du Brabant

**Province du Brabant Wallon**

Les 100 Brabançons wallon du XX<sup>e</sup> siècle

**Quinot Raymond**

Les choses de la vie (2)

**Reza Yasmina**

Conversations après un enterrement

**Rixensart**

Terre d'artistes

**Roloffe Marcel**

A toi mon frère

Révolte et apaisement

Le Contestataire

**Roth-Mascani Pauline**

Claviers

**Ruet Robert**

Le miroir du vieil anglais

**Saintonge Jacques André**

Toucher terre

**Schaaf-Defraiteur Denise**

Racines"Chemin

**Shell Christiane**

Au fil de l'air

**Schmidt-Englebert Nelly**

C'était autrement !

**Spède Lucie**

La Savourante

**Stavaux Michel**

La promenade rue Volière

**Stiénon du Pre Jean**

Miroir et réflexions

**Storm Anne Marie**

Feuilles de lierre

**Thiry Marcel**

Lettre du cap

**Thomas Thierry**

Le rêve de Narcisse

**Toussaint Liliane**

Les saisons de la vie

L'amour et la vie

Un certain regard

Au pays de l'amer

Une autre histoire (nouvelles)

**Toussaint Gisèle**

Dans le vent de mon coeur

Le pays tendre

Le pays tendre (cd)

L'amour à bouche perdue (nouvelles)

Histoire d'hier et d'aujourd'hui (nouvelles)

**Van Coppenolle Renée**

Les contes de ma rizière

Contes de Makudi l'Africaine

Les Enfants aux pieds nus

La mer

Le voyage à Paris

Un prêtre-pète (Jean Kobs)

**Vandercammen Edmond**

L'amour responsable

Horizon de la vigne

Pouvoir de flamme

**Vanhemelen Pierre**

Mon bonheur une pomme

**Veneecke Armand**

Ces choses qui nous requièrent

**Willaime Elie**

Au coeur de l'attente

**Wilwerth Evelyne**

La péniche ferveur

**Wouters Liliane**

Liliane Wouters

**Divers :****Anthologie**

Arew : La pensée wallonne

40 écrivains du Brabant wallon

Poésie Anthologie - La poésie française de Belgique

Poètes contemporains de langue française

Association des Ecrivains Belges de langue française (1980) (2)

Littérature française de Belgique

Le récit et sa représentation

Membres de l'Union des poètes francophones - Repères

La Scribouille - Palette

Modern Belgian Littérature - Vernon Mallinson

Groupe d'Action des Ecrivains

Poésie et Théâtre

Cahier de Belgique - La poésie contemporaine

**Théâtre**

Théâtre ouvrier en Wallonie (1900 - 1940)

Bibliographies théâtrales

Théâtres et jeunes publics (1970 - 1980)

**Nouvelles**

Edition du Centre Culturel du brabant Wallon : Du texte court à la Nouvelle

Nouvelles de l'atelier

**Musique**

Le centre de recherches musicales de Wallonie

2 - De faire cession immédiate et à titre gratuit des deux Fonds dont question au point 1 à l' **ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, à charge pour cette dernière de passer une convention avec les deux associations primo donatrices, en vue de prévoir pour les deux Fonds les objectifs suivants:

- assurer la sécurité des livres et archives
- faciliter l'accueil de nouveaux ouvrages et documents au sens large, dans la mesure des moyens de l'**ASBL**

**CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, et selon les modalités d'extension du contenu à convenir avec celle-ci,

- mettre , dans de bonnes conditions, les livres et archives à disposition des chercheurs,
  - joindre à la convention les deux inventaires annexés à la présente décision , qui feront l'objet d'une mise à jour annuelle par les soins de l'**ASBL CARREFOUR DES CUTURES ROMANES** et de l'**ASSOCIATION DE FAIT DES POETES DU BRABANT WALLON**
  - organiser les consultations des ouvrages et archives en bonne intelligence avec les deux associations
  - prévoir, pour le cas où l'un ou les deux Fonds devaient quitter Ottignies, que leurs contenus soient intégralement remis aux Archives et Musée de la Littérature (Bibliothèque royale de Bruxelles, 4, Boulevard de l'Empereur, 1000 Bruxelles), avec obligation , si possible, pour cette dernière de maintenir ces Fonds dans ses locaux et d'en autoriser la consultation aux chercheurs.
- 3 - D'assurer l' appui juridique de la Ville à la rédaction de la convention dont question au point 2.  
 4 - D'expédier la présente délibération pour disposition aux associations concernées.  
 5 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

Madame M. WIRTZ, Conseillère communale, entre en séance.

---

## **10.-Patrimoine - Amélioration du Centre de Ottignies - Rond-point situé avenue Reine Astrid et rue du Monument - Emprise - Acte d'acquisition pour cause d'utilité publique - Approbation**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur le Bourgmestre et de Madame B. Kaisin-Casagrande, Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les travaux d'amélioration du Centre de Ottignies et plus précisément la création d'un rond-point avenue Reine Astrid/rue du Monument,

Considérant que pour ces travaux, une emprise a été réalisée sur la propriété de Monsieur et Madame Georges ROMAIN - VANVREKOM,

Considérant la promesse de cession signée le 2 mai 2006, par Monsieur Georges ROMAIN, faisant état d'une emprise approximative de 35 m<sup>2</sup> au prix de 80,00 euros/m<sup>2</sup>,

Considérant que cette promesse a été signée en urgence, sur base du prix des emprises faites par la Ville à cette époque, en vue de constituer le dossier de demande de subsides à présenter au Conseil communal et à adresser à la Région wallonne,

Considérant que suite à la demande de Monsieur ROMAIN, cette estimation a été actualisée par le Comité (qui n'avait pas confirmé notre estimation du 2 mai 2006) en date du 6 mai 2008 au prix de 150 euros /m<sup>2</sup> à majorer du emploi,

Considérant qu'un courrier daté du 24 juin 2008 a été adressé en ce sens à Monsieur ROMAIN,

Considérant que Monsieur ROMAIN est décédé le 02 février 2010,

Considérant que l'emprise mesurée après la réalisation de l'ensemble des travaux est de 20 m<sup>2</sup> d'après le plan établi le 3 juin 2010 par Madame Bénédicte VAN STEYVOORT, pour le bureau S.A. GRONTMIJ WALLONIE dont le siège est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Athéna, 6,

Considérant la réception définitive conditionnée des travaux datée du 5 octobre 2012,

Considérant que Madame Georges ROMAIN - VANVREKOM et sa fille réclament une revalorisation du prix de l'emprise,

Considérant les échanges de mails à ce propos entre la Ville, Madame Georges ROMAIN - VANVREKOM et le Comité,

Considérant le dernier mail de Monsieur Yves LAURENT, Commissaire du Comité d'Acquisition, daté du 28 mai 2013 et nous confirmant qu'il n'y a pas lieu de réévaluer la valeur du terrain, étant donné l'existence d'une promesse de vente pour un prix fixé et que de ce fait, les deux parties sont tenues par les termes de celle-ci,

Considérant la dernière lettre datée du 1er juin 2013, émanant de Madame Renée VANVREKON, veuve de Monsieur Georges ROMAIN, par laquelle elle réclame une indemnité de 250 euros/m<sup>2</sup>,

Considérant que seule la valeur de 150 euros/m<sup>2</sup> est à prendre en compte, peu importe le temps passé et qu'en l'espèce, la Ville a déjà fait un geste en majorant le prix en 2008,

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 6 juin 2013, a décidé de confirmer à Madame Georges ROMAIN - VANVREKOM et à sa fille que l'acte d'acquisition sera passé au prix de 150,00 euros/m<sup>2</sup> majoré du



remploi, soit le prix déjà communiqué de 3.810,00 euros toutes indemnités comprises,  
 Considérant qu'il y a lieu d'acquiescer cette emprise pour cause d'utilité publique,  
 Considérant que cette dépense est prévue à l'article 877.01/711-60 du budget extraordinaire 2013,  
 Considérant que Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte d'acquisition de la présente emprise,

**DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 12**

1. D'approuver le projet d'acte d'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'emprise au prix de 150,00 euros/m<sup>2</sup> majoré du emploi, soit le prix de 3.810,00 euros, rédigé comme suit :

**ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE  
 POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

L'an deux mille treize

Le

Il est acté par Marie-Hélène STOEFS, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles - Antenne Brabant Wallon, la convention suivante intervenue entre :

**D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

1) Madame **VANVREKOM Renée Joséphine Emilie**, née à Etterbeek, le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-neuf, connue au registre national sous le numéro 29.01.19.344-90, veuve de Monsieur ROMAIN Georges Xavier Antoine Joseph, domiciliée à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue Reine Astrid, numéro 35.

2) Madame **ROMAIN Annik Gabrielle**, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le sept octobre mil neuf cent cinquante-cinq, connue au registre national sous le numéro 55.10.07.382-51, épouse de Monsieur VANVREKOM Guy Jules, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le quatre mai mil neuf cent cinquante, domiciliée à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Horizon du Stimont, numéro 7/A.

La comparante déclare s'être mariée sous le régime de la communauté légale suivant contrat de mariage reçu le treize octobre mil neuf cent septante-huit par Maître Max SOMVILLE, alors notaire à Court-Saint-Etienne. Elle déclare en outre n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

Ci-après dénommées « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

**ET D'AUTRE PART,**

La **Ville de OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du \*

Une copie certifiée conforme de l'extrait du registre des délibérations du Conseil communal relatif à cette délibération restera annexée au présent acte.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

**ACQUISITION**

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

**I.- DESIGNATION DU BIEN**

**COMMUNE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - 1<sup>ère</sup> division**

**(INS 25083 - MC 10588)**

Une emprise de vingt centiares (**20ca**) à prendre dans une parcelle reprise au cadastre en nature de pré, sise au lieu dit « Avenue Reine Astrid » cadastrée selon titre et selon extrait cadastral récent section D, numéro 226 T, pour une contenance totale de septante-cinq ares trente centiares (75a 30ca).

Ci-après dénommée " **le bien** "

**PLAN**

Le bien est repris sous teinte jaune au plan de mesurage (référence Dossier 185567) dressé le neuf décembre deux mille neuf et modifié le trois juin deux mille dix par Madame Bénédicte VAN STEYVOORT Géomètre - Expert (légalement assermenté auprès du Tribunal de Première Instance de Nivelles) du bureau d'études **GRONTMIJ WALLONIE SA**, Ingénieurs et Urbanistes Conseils, Géomètres - Experts, dont les bureaux sont établis à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue Athéna, numéro 6, agissant à la requête de la **VILLE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été signé " **NE VARIETUR** " par les parties.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Le bien appartient en usufruit à Madame Renée Joséphine Emilie VANVREKOM et en nue-propriété à Madame Annik Gabrielle ROMAIN pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Georges Xavier Antoine Joseph

ROMAIN, décédé « intestat » le trois février deux mille dix.

A l'origine le bien appartenait à Monsieur Xavier TONNON pour l'avoir acquis en suite d'un acte passé le dix-huit mars mil huit cent quatre-vingt-deux par Maître FORTAMPS, alors notaire à Wavre. Monsieur Xavier TONNON, époux de Madame Marie Catherine de SOHY avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale suivant son contrat de mariage reçu le trente mai mil huit cent quatre-vingt-huit par Maître THIBEAU, alors notaire à Céroux-Mousty, est décédé le trois août mil neuf cent dix-neuf sans avoir fait d'autres dispositions de survie que celles contenues dans le contrat précité. En conséquence, la succession du défunt a été recueillie pour un quart en pleine propriété et un quart en usufruit par son épouse survivante, Madame Marie de SOHY, précitée et pour le surplus, par sa fille et unique héritière légale, Madame Céline Marie Ghislaine TONNON.

Madame Marie de SOHY est décédée « intestat » le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-trois. Sa succession fut recueillie, pour la totalité en pleine propriété par sa fille, Madame Céline TONNON, précitée.

Madame Céline TONNON est décédée le trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un. La défunte et son époux, Monsieur Désiré Joseph ROMAIN étaient mariés sous le régime de la communauté d'acquêts suivant contrat de mariage reçu le onze février mil neuf cent douze par Maître De BROUX, alors notaire à Court-Saint-Etienne. Sa succession a été recueillie, pour l'usufruit, par son époux survivant et la nue-propriété par son fils, Monsieur Georges Xavier Antoine Joseph ROMAIN.

Monsieur Désiré ROMAIN est décédé le quatorze octobre mil neuf cent soixante et un. Sa succession fut recueillie, pour la totalité en pleine propriété par son fils légitime, Monsieur Georges ROMAIN, précité.

En suite d'un acte d'échange passé le dix-sept mars mil neuf cent soixante-quatre devant Monsieur Yves du Monceau, alors Bourgmestre de la commune de Ottignies, transcrit le vingt et un avril suivant sous le numéro 33, volume 8552, une partie du bien a été cédé à la commune de Ottignies.

### **BUT DE L'ACQUISITION**

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, et plus spécialement en vue de l'amélioration du centre de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve par la création d'un rond-point entre la rue du Monument et l'avenue Reine Astrid.

### **II.- CONDITIONS**

#### **1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques tant dans le chef du vendeur que dans le chef des propriétaires précédents.

#### **2.- SERVITUDES**

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

#### **3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE**

1. Le bien est vendu dans l'état où il se trouve actuellement et bien connu de l'acquéreur.

2. La contenance ci-dessus énoncée n'est pas garantie ; toute différence entre cette contenance et celle qui pourrait être relevée ultérieurement, fût elle-même supérieure à un/vingtième, fera perte ou profit pour l'acquéreur, sans bonification ni indemnité.

3. Les indications cadastrales et les noms des tenants éventuellement énoncés ne sont pas garantis mais mentionnés à titre de simple renseignement.

#### **4.- RESERVE**

Toutes les canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas à la venderesse ne font pas partie de la vente et sont réservées à qui de droit.

### **III.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES**

Le bien est vendu avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter, au sujet desquels l'acquéreur est censé avoir pris toutes informations, reconnaissant que le bien est vendu sans garantie de son statut urbanistique.

Dès lors, en application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, modifié suivant décret adopté par le Conseil Régional Wallon le dix-huit juillet deux mil deux, le fonctionnaire instrumentant a demandé le dix-neuf novembre deux mille douze à la Commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Une copie de la réponse datée du \* demeurera annexée au présent acte mais ne sera pas transcrite.

Il est signalé que ces mentions sont de simples renseignements administratifs et peuvent être modifiés à tout moment

par l'autorité compétente.

La venderesse déclare que le bien vendu n'a fait l'objet d'aucun autre permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

Aucun des actes et travaux mentionnés dans la copie de la réponse ne peut être accompli sur le bien vendu tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. Il est encore rappelé qu'il existe des règles de péremption pour les permis d'urbanisme et qu'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de la demande et de l'obtention d'un permis d'urbanisme.

#### **V.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE**

Le bien vendu est occupé par la **partie acquéreuse** qui en poursuivra l'occupation à titre de propriétaire à compter de ce jour.

Elle paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien vendu à partir de ce jour.

#### **VI.- MENTIONS LEGALES**

##### **T.V.A.**

Le fonctionnaire instrumentant soussigné donne lecture à la venderesse de l'article 62, paragraphe 2, et de l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

##### **Article 62, paragraphe 2:**

" Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse. Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe. "

##### **Article 73:**

"Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution. "

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### **ASSAINISSEMENT DES SOLS**

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du cinq décembre deux mille huit relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 3<sup>o</sup> du C.W.A.T.U.P.E., ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

En application du Décret wallon, la venderesse déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

### VII- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **trois mille huit cent dix euros (3.810,00 euros)** lequel sera valablement payé au moyen d'un virement au compte numéro IBAN BE09 0000 8966 2857, ouvert au nom de Annik ROMAIN, domiciliée Horizon du Stimont, 7A - 1340 - Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur, en ce compris le remploi.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour.

A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal/l'an dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, cet intérêt ne sera pas dû si et dans la mesure où le retard est imputable au vendeur, dans le cas d'opposition au paiement.

### VIII.- DISPOSITIONS FINALES

#### 1.- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur, ainsi que les frais de mesurage.

#### 2.- DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

#### 3.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, et le vendeur en son domicile.

#### 4.- DECLARATIONS

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible le patrimoine du vendeur ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Juge de Paix, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite.
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

#### 5.- AUTRES DECLARATIONS

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien.

#### 6.- CERTIFICAT D'IDENTITE

- a) Le fonctionnaire instrumentant certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu des documents prévus par la loi.
- b) Le fonctionnaire instrumentant certifie, au vue des pièces requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties.

#### 7.- REGISTRE NATIONAL

Le vendeur dont le numéro national est mentionné dans le présent acte déclare donner son accord exprès avec la mention de ce numéro dans l'acte et dans toutes les expéditions et extraits qui seront faits de cet acte.

#### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le \*, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, fonctionnaire instrumentant.

2. D'imputer cette dépense à l'article 877-01/711-60 du budget extraordinaire 2013.
3. D'acquiescer, à défaut d'accord amiable, cette emprise par la voie de l'expropriation judiciaire.
4. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

## **11.-Rénovation du revêtement de sol à l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119A à Ottignies - Approbation du dépassement du montant de l'exécution du marché de plus de 10%**

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs D. Bidoul, P. Piret-Gérard, J. Otlet, Conseillers communaux, M. Beaussart et A. Galban, Echevins.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures et notamment son article 17, §2, 1°, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges pour le marché "Rénovation du revêtement de sol à l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119A à Ottignies",

Considérant la délibération du Collège communal du 20 juin 2013 approuvant l'attribution du marché "Rénovation du revêtement de sol à l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119A à Ottignies" à la société ACTRA rue Jef Thumas 10 à Kraainem pour le montant d'offre contrôlé de 23.416,80 euros hors TVA, soit 28.334,33 euros TVA comprise,

Considérant l'état d'avancement 1 final introduit à la Ville par la société adjudicataire pour un montant de 31.804,54 euros TVA comprise,

Considérant la commande effectuée à la société adjudicataire du marché pour un montant de 28.334,33 euros TVA comprise,

Considérant qu'à la vérification de l'état d'avancement 1 final, il s'avère que l'exécution du marché s'élève à 31.804,54 euros TVA comprise et dépasse donc de plus de 10 % le montant total de la commande qui s'élevait à 28.334,33 euros TVA comprise,

Considérant que ce dépassement porte sur un pourcentage de 12,247 % et ne concerne que des quantités présumées,

Considérant que le dépassement de plus de 10 % d'un marché doit faire l'objet d'une approbation du Conseil communal,

Considérant le rapport de Monsieur Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 72208/724-60 (n° de projet 20100019) "Ecole de Blocry: régulation chauffage, peinture, fermeture du préau",

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le dépassement de plus de 10 % de l'exécution du présent marché.
- 2.- De soumettre l'état d'avancement 1 final au Collège communal pour approbation et suivi de la procédure de paiement.
- 3.- De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 72208/724-60 (n° de projet 20100019) "Ecole de Blocry: régulation chauffage, peinture, fermeture du préau".

## **12.-Situations de caisse de la Ville et de la Zone de police – procès-verbal de vérification au 31 décembre 2012.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 31 décembre 2012, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
  - - pour la Ville : + 13.303.991,18 euros,
  - - pour la Zone de police : + 1.196.142,39 euros.

2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

### 13.-Compte communal 2012

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs K. Cabric, N. Schroeders, D. Bidoul, J. Otlet, N. Van der Maren, J-M. Paquay, C. Jacquet, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, M. Beaussart, B. Jacob, C. du Monceau, Echevins, J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Considérant que le compte budgétaire 2012 se récapitule comme suit :

- pour le service ordinaire

Total des recettes ordinaires (DC nets)	41.887.664,97
Total des dépenses ordinaires (engagements)	38.607.243,14
Total des dépenses ordinaires (imputations)	37.185.487,73
Résultat budgétaire global	+ 3.280.421,83
Résultat comptable global	+ 4.702.177,24

- pour le service extraordinaire

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	24.360.436,02
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	25.198.374,07
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	16.885.142,53
Résultat budgétaire global	- 837.938,05
Résultat comptable global	+ 7.475.293,49

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2012 se récapitulent comme suit :

Total des produits	47.928.341,34
Total des charges	46.954.070,77
Résultat de l'exercice	974.270,57

- Bilan 2012

Total du bilan	182.815.982,67
----------------	----------------

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver le compte de la ville pour l'exercice 2012.

2.- De transmettre celui-ci accompagné de ses annexes pour l'exercice de la tutelle.

### 14.-Marchés publics et subsides - Subvention compensatoire 2013 à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE, D'ARCHEOLOGIE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (CHAGO) pour les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 18 janvier 2005 approuvant la convention d'occupation des locaux du presbytère d'Ottignies, notamment par l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement d'année en année,

Considérant que cette convention prévoit que l'asbl ne doit pas verser un loyer pour mise à disposition du local mais doit s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de 40,00 euros par mois soit 480,00 euros par an pour couvrir les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe,

Considérant que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est régulièrement sollicitée par le service tourisme de la Ville,

Considérant que la collaboration des membres de l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE aux événements, aux recherches historiques et aux relectures de textes est bénévole,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire au profit de l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE afin de régler les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe à l'ancien presbytère d'Ottignies sis avenue des Combattatns, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour frais d'énergie et d'entretien, l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 124/33202,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer, à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sise avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 480,00 euros, correspondant à la couverture par la Ville des frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe à l'ancien presbytère d'Ottignies, sis avenue des Combattatns, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 124/33202, avec le crédit qui y sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à approuver par l'autorité de tutelle.
- 3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **15.-Marchés publics et subsides : Subvention 2013 à MACOVI pour les commerces des portes de Mousty, pour l'organisation des apéros d'été : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,  
 Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville d'animer Ottignies-Louvain-la-Neuve en été, de promouvoir les commerces, de faire découvrir différents endroits de la Ville, d'inciter les habitants et les PME à se rencontrer,

Considérant que la Ville a été sollicitée par certains commerçants pour les soutenir dans leurs animations d'été, des initiatives pouvant apporter une plus-value au tissu social et économique de notre territoire,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 avril 2013 visant à organiser des apéros d'été le premier samedi des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre,

Considérant que pour promouvoir les commerçants locaux, l'organisation de chaque apéro a été confiée à une association de commerçants différente, avec le soutien de la Ville,

Considérant que la délibération du Collège communal du 25 avril 2013 prévoit également d'allouer un subside de 1.000,00 euros aux quatre associations de commerçants pour les aider à la mise en place des apéros d'été (stands de produits de bouche et boissons, animation musicale et autres animations),

Considérant que le cinquième apéro a été confié aux Commerçants des Portes de Mousty et qu'il aura lieu le 5 octobre 2013,

Considérant que les autres apéros ont été reconnus de tous comme un succès,

Considérant qu'il convient donc d'octroyer un subside de 1.000,00 euros à MACOVI pour les Commerces des Portes de Mousty,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé aux fins de financer l'apéro du mois d'octobre 2013,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE58-0682304578-79, au nom de MACOVI pour les Commerces des Portes de Mousty, sis Avenue Provinciale, 138 à 1341 Cérroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/33202,

Considérant que les obligations imposées à MACOVI sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant le budget transmis et qui avoisine 1.100,00 euros,

Considérant que les pièces justificatives exigées de MACOVI pour les Commerces des Portes de Mousty sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité"),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside 2013,



**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 1.000,00 euros à **MACOVI pour les Commerces des Portes de Mousty**, sis Avenue Provinciale, 138 à 1341 Céroux-Mousty, pour l'organisation des apéros d'été, à verser sur le compte n° BE58-0682304578-79.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de **MACOVI pour les Commerces des Portes de Mousty**, la production d'une déclaration de créance et des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) justifiant le montant du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

**16.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 A L'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON pour son fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON,

Considérant que l'action du Centre culturel s'étend sur l'ensemble de la province et assure des missions utiles à l'ensemble de la population,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel des citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant par ailleurs qu'un subside est indispensable au fonctionnement de l'asbl,

Considérant le projet d'activités et le budget 2013 ainsi que la déclaration de créance fournis,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2036511-23, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, sise rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76204/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.113,10 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON sont les comptes, le bilan et le rapport d'activités 2013,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, son rapport d'activités, ses comptes et son bilan votés en assemblée Générale le 27 mars 2013,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 3.113,10 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, sise rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 068-2036511-23.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76204/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON la production des comptes, du bilan et du rapport d'activités 2013, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **17.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2013 au CPAS pour les accueillantes conventionnées : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 20.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes subventionnées par le CPAS, article 84406/33202 du budget ordinaire 2013,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 1<sup>er</sup> semestre 2013 transmis par le CPAS,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 091-0008958-63, au nom du CPAS, sis espace du Coeur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il porte sur un montant de 6.918,75 euros (1,50 euros x 4.612,50 journées de présence),

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que le CPAS a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention du 2<sup>e</sup> semestre 2012,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 6.918,75 euros au CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes conventionnées, pour le 1<sup>er</sup> semestre 2013, à verser sur le compte n° 091-0008958-63.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2013, à l'article 84406/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du CPAS la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **18.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2013 à la halte-garderie la « MAISON DES LUCIOLES » pour son fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du

personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 2.000,00 euros destinée au subventionnement des haltes-garderies, article 84408/332/02 du budget ordinaire 2013,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 1<sup>er</sup> semestre 2013 transmis par la MAISON DES LUCIOLES,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-3503938-83, au nom de la MAISON DES LUCIOLES, sise Place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il porte sur un montant de 774,00 euros (1,50 euros x 516 journées de présence),

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la halte accueil la MAISON DES LUCIOLES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la MAISON DES LUCIOLES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que la MAISON DES LUCIOLES a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention du 2<sup>e</sup> semestre 2012,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 774,00 euros à La MAISON DES LUCIOLES sise Place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 1<sup>er</sup> semestre 2013, à verser sur le compte n° 001-3503938-83.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2013, à l'article 84408/332/02.
- 3.- De liquider le subside.

- 4.- De solliciter de la part de la MAISON DES LUCIOLES la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **19.-Marchés publics et subsides - Installation d'une oeuvre d'art dans le cadre de la construction du Bâtiment administratif de Louvain-la-Neuve – Versement d'un acompte**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, et de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f),

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Considérant le marché public relatif à l'installation d'une oeuvre d'art dans le cadre de la construction du Bâtiment administratif de Louvain-la-Neuve,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 attribuant ce marché à Françoise Schein, domiciliée rue de Bercy, 114 à 75012 Paris, en vertu de l'article 17, §2, 1°, f) de la loi du 24 décembre 1993, pour un montant de 16.629,75 euros toutes taxes comprises,

Considérant que Françoise Schein travaille avec l'Association « Inscire » et avec le « Centro de Informação Europeia Jacques Delors » (CIEJD) de Lisbonne, à la diffusion de réflexions et de créations artistiques sur la notion de citoyenneté, adressé aux écoles secondaires,

Considérant qu'un atelier s'est déroulé durant le mois de septembre 2013,

Considérant que des sommes ont été engagées pour le réaliser,

Considérant que l'oeuvre étant en cours, la date de son placement à Louvain-la-Neuve est inconnue,

Considérant qu'il y a lieu de verser un acompte de 10.000,00 euros sur le montant attribué, pour couvrir les frais relatifs à cet atelier,

Considérant que le solde du montant sera versé après le placement de l'oeuvre,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/749-51 (n° de projet 20100005) et sera financé par emprunt,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De verser un acompte de 10.000,00 euros sur le compte n° FR62 3000 2024 9800 0007 0019 D60 au nom de l'association « Inscire », afin de couvrir les frais relatifs à l'atelier réalisé au mois de septembre 2013, le solde étant versé après le placement de l'oeuvre.
- 2.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 124/749-51 (n° de projet 20100005).
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **20.-SEDILEC - Mise en conformité de deux armoires maraîchères: boulevard Martin à Ottignies et Place de l'Europe à Limelette - Pour approbation**

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs D. Bidoul, N. Roobrouck, Conseillers communaux, et de D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 février 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,

Considérant la demande de devis introduite auprès des services de Sedilec en date du 29 janvier 2013 pour la remise

en état de quatre armoires maraîchères,

Considérant que ces installations sont très vétustes et nécessitent une remise en état pour pouvoir être utilisées en toute sécurité, Considérant les deux devis transmis à la Ville concernant la mise en conformité des deux armoires maraîchères situées boulevard Martin à Ottignies et Place de l'Europe à Limelette,

Considérant que les devis relatifs aux deux autres armoires ont déjà été réceptionnés par la Ville et ont fait l'objet d'un autre dossier,

Considérant que le montant total des deux devis reçus s'élève à 11.069,52 euros hors TVA, soit 13.394,12 euros TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/741-98 (n° de projet 20110059),

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 20 VOIX ET 10 ABSTENTIONS**

- 1.- D'approuver, d'une part, le projet de remise en état des armoires maraîchères situées boulevard Martin à Ottignies et Place de l'Europe à Limelette et, d'autre part, les devis afférents à ces travaux pour un montant total de 11.069,52 euros hors TVA ou 13.394,12 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit : 5.412,34 euros TVA comprise pour l'installation située boulevard Martin et 7.981,78 euros TVA comprise pour l'installation située Place de l'Europe.
- 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/741-98 (n° de projet 20110059) et de couvrir la dépense par un emprunt.

### **21.-Amélioration et égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne) - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu ses délibérations des 20 décembre 2011 et 29 mai 2012 approuvant le projet relatif à l'amélioration et à l'égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne),

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie du 06 juin 2013 relatif à l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes et approuvé par le Gouvernement wallon en séance du 02 mai 2013,

Considérant le courrier du SPW du 12 juillet 2013 transmettant à la Ville la notification de la promesse ferme de subsides pour les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de la Limite, dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés, pour un montant limité à 110.000,00 euros,

Considérant le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 06 août 2013 relatif à la convention pour l'octroi d'un prêt CRAC à conclure dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés,

Considérant que ces décisions valent autorisation de débiter les travaux sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics,

Considérant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes tel que modifié à ce jour,

Considérant le texte de convention relatif à l'octroi d'un prêt "CRAC" à conclure entre la Ville, la Région wallonne, le CRAC et la banque Belfius dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC »

#### **CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS TRAVAUX SUBSIDIES ENTRE**

L'Administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représenté(e) par son Collège communal, en la personne de :

Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre

et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général

ci-après dénommée "la Commune"

**ET**

la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :

**Monsieur Paul FURLAN**, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Tourisme,

et

**Monsieur André ANTOINE**, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,  
dénommée ci-après "la Région",

**ET**

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 Jambes (Namur), représenté par:

**Monsieur André MELIN**, Premier Directeur général adjoint,

et

**Monsieur Michel COLLINGE**, Directeur,  
ci-après dénommé "le Centre",

**ET**

BELFIUS Banque S.A., boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par:

**Monsieur Jean-Marie BREBAN**, Directeur Wallonie,

et

**Monsieur Peter VANLOOCK**, Directeur,  
ci-après dénommée "la Banque",

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier les avenants 20 et 23);

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 27 avril 2006 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros.

\* \* \*

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans les avenants n°20 et n°23 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 02/05/2013 d'attribuer à l'AC Ottignies L-L-N une subvention maximale de 110.000,00 €;

Vu les décisions des 20 décembre 2011 et 29 mai 2012 par lesquelles la Commune décide de réaliser la dépense suivante:

- rue de la Limite: amélioration et égouttage

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie à la Commune un crédit d'un montant de 110.000,00 €, représentant une part totalement subsidiée. Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de la Commune de l'Investissement suivant:

- rue de la Limite : amélioration de l'égouttage BAT/PTT/72/25121/2013/01 110.000,00 €

Pour autant que la Commune ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de la Commune, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de la Commune, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par la Commune, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

### **Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à la Commune et au Centre peu après chaque conversion.

### **Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation**

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et/ou 1<sup>er</sup> octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit du compte ordinaire de la Commune ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune en même temps que les intérêts.

### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de la Commune.

### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à la Commune, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

### **Article 7 : Garanties**

En application de l'avenant n° 23 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la



perte financière réellement encourue.

#### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la Commune si elle ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de la Commune relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### **Article 10: Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de la Commune, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### **Article 11 : Modalités**

La Commune déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec la Commune et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, la Commune fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

#### **Article 12 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \_\_\_\_\_, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Thierry CORVILAIN,**  
Directeur général.

**Paul FURLAN,**  
Ministre des Pouvoirs locaux et de la  
Ville  
et du Tourisme.

**Michel COLLINGE,**  
Directeur.

**Jean-Marie BREBAN,**  
Directeur Wallonie.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- Décide de solliciter un prêt d'un montant total de 110.000,00 euros afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 02 mai 2013, à savoir: Amélioration et égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne).
- 2.- D'approuver les termes de la convention reprise ci-dessus.
- 3.- De mandater le Collège communal pour signer ladite convention.
- 4.- De transmettre la présente décision accompagnée de la convention signée au CRAC pour mise à disposition des subventions.

Pour la Commune,

**Jean-Luc ROLAND,**  
Bourgmestre.

Pour la Région,

**André ANTOINE,**  
Vice-Président,  
Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des  
Sports.

Pour le Centre,

**André MELIN,**  
1<sup>er</sup> Directeur général adjoint.

Pour la Banque,

**Peter VANLOOCK,**  
Directeur.

## **22.-Plan trottoirs - Rue des Deux Ponts à Ottignies - Aménagement de pistes cyclables et de ralentisseurs - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés SPW**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, N. Van der Maren, Conseillers communaux, et de D. da

Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 23 mai 2012 informant la Ville de l'octroi d'un subside maximum de 150.000 euros dans le cadre de l'appel à projets "Plan trottoirs" du 18 novembre 2011,

Considérant l'arrêté ministériel de subventionnement du 28 juin 2012 relatif à l'octroi d'un subside de 80% du montant des travaux, limité à 150.000 euros maximum, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue des Deux Ponts et Montagne du Stimont à Ottignies,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/ID 898 relatif au marché "Plan trottoirs - Rue des Deux Ponts à Ottignies - Aménagement de pistes cyclables et de ralentisseurs" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 397.780,53 euros hors TVA ou 481.314,44 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative pour le présent marché,

Considérant que le crédit permettant de couvrir une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20130011) - « Rue des Deux Ponts »,

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense un crédit sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt et des subsides SPW,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/ID 898 et le montant estimé du marché "Plan trottoirs - Rue des Deux Ponts à Ottignies - Aménagement de pistes cyclables et de ralentisseurs", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 397.780,53 euros hors TVA ou 481.314,44 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y relatif.
- 3.- De transmettre, pour approbation, la présente décision accompagnée du dossier projet à l'autorité subsidiaire du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.
- 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 5.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20130011) - « Rue des Deux Ponts » et avec le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013 sous réserve d'approbation de celle-ci par les autorités de tutelle.
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides SPW.

---

### **23.-Marchés publics et subsides : Règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel (Subside pour frais exceptionnels relatifs aux sports) : Approbation**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs C. Jacquet, Conseiller communal, et de B. Jacob, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le souhait de la Ville d'encourager la pratique sportive et d'aider les clubs communaux membres du

Conseil consultatif des sports à acquérir du matériel,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel (Subside pour frais exceptionnels relatifs aux sports),

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver comme suit le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel (Subside pour frais exceptionnels relatifs aux sports):

### **Règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports)**

#### **Chapitre I. - Des conditions d'octroi et du montant des subventions**

##### **Article 1**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve peut, dans la limite des crédits budgétaires, accorder annuellement une subvention pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un évènement exceptionnel par le club en vue de favoriser la pratique des activités sportives ayant lieu sur l'entité d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

##### **Article 2**

Seuls les clubs communaux membres du Conseil consultatif des sports de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve peuvent bénéficier des subventions visées à l'article 1. Les clubs ne peuvent solliciter une aide financière de la Ville pour des frais exceptionnels relatifs aux sports qu'une fois par an maximum.

##### **Article 3**

Pour bénéficier des subventions visées à l'article 1, les organismes visés à l'article 2 doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1.- ne pas poursuivre de but lucratif;
- 2.- avoir leurs activités sportives dans l'une des infrastructures de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- 3.- utiliser des installations présentant toutes les garanties de sécurité, permettant de pratiquer valablement la ou les disciplines sportives concernées par la demande de subvention et avoir des activités régulières dans cette ou ces discipline(s) ainsi qu'un nombre suffisant de pratiquants;
- 4.- n'utiliser le matériel sportif subventionné qu'aux fins et dans les conditions précisées dans la demande de subvention;
- 5.- fournir lors de leur demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- 6.- fournir dans les plus brefs délais les justifications des dépenses à engager,
- 7.- restituer la subvention qu'ils n'ont pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 8.- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- 9.- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur.

##### **Article 4**

La subvention ne peut concerner que l'acquisition de matériel ou l'organisation d'un évènement exceptionnel directement destiné à la pratique d'une discipline sportive.

Sont notamment exclus du champ d'application du présent règlement :

En ce qui concerne le matériel :

- 1.- les équipements et matériels ayant été subsidiés par tout autre institution publique.
- 2.- les équipements et accessoires qui, en raison de leur nature même, sont consommables ou d'une utilisation de courte durée;
- 3.- les équipements personnels ou considérés comme tels, des pratiquants sportifs;
- 4.- les frais de transport, de montage et de fixation du matériel.

En ce qui concerne les évènements sportifs exceptionnels :

- 1.- les évènements organisés annuellement
- 2.- les évènements où le sport pour tous et l'éthique sportive ne sont pas promus et respectés

##### **Article 5**

L'enveloppe budgétaire prévue sera répartie une fois par an entre les différents bénéficiaires qui auront introduit leur demande dans les temps impartis par le Service des Sports de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Le montant de la subvention ne s'élèvera pas au-delà de 1.500,00 euros par association.

##### **Article 6**

Le matériel subsidié en tout ou en partie par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve devra être réservé aux équipes de jeunes. Le demandeur devra donc préciser pour quelle catégorie d'âge le matériel est destiné.

##### **Article 7**

Pendant une période de dix ans, à dater de la liquidation de la subvention, le bénéficiaire ne peut (ni) céder à titre onéreux ou gratuit, ni mettre à disposition d'autrui le matériel subventionné sans l'accord préalable du Collège communal.

#### **Article 8**

Le bénéficiaire en supporte la totalité des frais d'entretien et de réparation. Il assume l'entière responsabilité de son utilisation et de sa bonne conservation.

### **Chapitre II. - La procédure d'octroi des subventions**

#### **Article 9**

La demande de subvention est adressée, avant la date fixée par le Service des sports de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, au Collège communal.

#### **Article 10**

La demande est établie sur base de formulaire délivré par l'administration. Elle mentionne toutes les informations utiles à son instruction.

A l'appui de la liste détaillée du matériel objet de la demande, le demandeur joint une lettre motivant sa demande, une déclaration de créance, des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") ; ainsi que la preuve de paiement des frais engagés.

#### **Article 11**

Le Conseil communal statuera sur l'octroi des différentes subventions. Le contrôle de leur utilisation sera effectué par le Collège communal.

## **24.-Eglise Protestante de Belgique à Wavre - Compte pour l'exercice 2012**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92,

Considérant le compte pour l'exercice 2012 présenté par la Fabrique d'église protestante de wavre,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le compte 2012 de L'Eglise protestante de Belgique à Wavre, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	11.996,90 euros
Dépenses :	11.072,38 euros
Subside ordinaire des Communes :	9.600,00 euros
A Charge de la Ville :	2.889,00 euros
Boni :	924,52 euros

## **25.-Fabrique d' Eglise Notre-Dame à Mousty - Remise en état des cloches de l'église - Pour accord sur la subvention**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles [L1122-11], [L1122-19] à [L1122-20] et [L1321-1] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,

Considérant sa délibération du 28 mai 2013 désignant la SA MERIDIAAN 574 Buggestraat à 8930 Menen pour un montant de 5.680,95 euros TVAC,

Considérant le montant remis par cette Société qui assure l'entretien actuellement, la Fabrique d'église a décidé de lancer un appel d'offres,

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- CLOCKS & BELLS à Meerbeek pour un montant de 2.359,50 euros TVAC,
- ARTISAN CAMPANAIRE à TELLIN pour un montant de 3.248,85 euros TVAC,
- CAMPA à TELLIN pour un montant de 3.134,63 euros TVAC,

Considérant la décision de la Fabrique en réunion le 2 juin 2013, de ne pas procéder au remplacement des moteurs suggéré par la SA MERIDIAAN (5.680,95euros TVAC) mais de sélectionner la SA CAMPANA qui propose un service complet pour un montant de 3.134,63 euros TVAC,

Considérant que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire pour cette Fabrique en 2013,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De verser une subvention extraordinaire de 3.134,63 euros TVAC, sur présentation des factures à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME à MOUSTY**.
- 2.- De couvrir la dépense par un emprunt.

**26.-Fabrique d' Eglise St François d'Assise à Louvain-la-Neuve - Travaux de réfection de l'étanchéité d'une partie des toitures plates partie B - Pour accord sur la subvention**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles [L1122-11], [L1122-19] à [L1122-20] et [L1321-1] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réalisation des travaux de réparations prévus dans la 2° phase pour la toiture de l'Eglise,

Considérant la décision prise (après analyse des offres), lors de la réunion du Bureau des Marguilliers le 23 juillet 2013 de retenir l'offre de la SA ENGETOIT rue Belle-vue 107 à 6180 COURCELLES, pour un montant de 35.253,51 euros TVAC,

Considérant qu'un crédit a été prévu au Budget extraordinaire de cette Fabrique en 2013.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De verser une subvention extraordinaire de 35.253,51 euros TVAC, sur présentation des factures à la **FABRIQUE D'EGLISE ST FRANCOIS D'ASSISE à LOUVAIN-LA-NEUVE**.
- 2.- De couvrir la dépense par un emprunt.

**27.-Fabrique d' Eglise Saint-Géry à Limelette - 1° Modification budgétaire extraordinaire - pour accord**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,

Considérant que cette Fabrique doit procéder à des adaptations pour la mise en conformité du paratonnere,

Considérant la 1° modification budgétaire extraordinaire 2013 présentée par la Fabrique d'église St Géry à Limelette,

Considérant l'augmentation de la subvention extraordinaire de la Commune de 4.671,00 euros TVAC pour les frais engendrés pour compléter l'installation existante,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver la 1° modification budgétaire extraordinaire 2013 qui se récapitule comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Budget initial :	19.450,00 euros	19.450,00 euros
Augmentation :	<u>4.671,00 euros</u>	<u>4.671,00 euros</u>
	24.121,00 euros	24.121,00 euros

## 28.-Fabrique d' Eglise Saint-Géry à Limelette - Mise en conformité des installations de paratonnerres - Pour accord sur la subvention

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles [L1122-11], [L1122-19] à [L1122-20] et [L1321-1] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,

Considérant qu' il y a lieu de compléter le paratonnerre actuel de l'Eglise suivant les normes belges actuelles de sécurité,

Considérant qu'en séance du 7 avril 2013, le Conseil de Fabrique a décidé de passer le marché de gré à gré, avec le groupe GDK SA Parc Créalys rue Phocas Lejeune 22 à 5032 ISNES pour un montant total de 4.671,00 euros TVAC, Attendu qu' un crédit a été prévu lors d'une modification budgétaire 2013.

### DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De verser une subvention extraordinaire de 4.671,00 euros TVAC sur présentation des factures à la **FABRIQUE D' EGLISE ST GERY à LIMELETTE,**
- 2.- De couvrir la dépense par un emprunt,

## 29.-Ecoles communales - Année scolaire 2013-2014 - Constat du nombre d'élèves au 30 septembre 2013 en maternelle, du capital périodes en primaire et du nombre d'emplois au 1er octobre 2013 dans l'enseignement communal - Information

Le Conseil entend l'exposé de ce point par Monsieur M. Beaussart, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les articles 26 à 48 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement qui déterminent l'encadrement organique dont peuvent bénéficier les écoles d'enseignement fondamental organisées ou subventionnées par la Communauté française,

**DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE** du nombre d'élèves au 30 septembre 2014 en maternelle, du capital périodes en primaire et approuve comme suit, après consultation de la Copaloc, la répartition du nombre d'emplois et de périodes dans les écoles communales à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, à savoir :

	ECOLES AS13-14 oct Maternelles				
	Elèves encadrement au 15/01/13	Elèves physique R. I. au 30/09/13	Elèves x 1	Elèves X 1,5	Elèves encadrement au 30/09/13
OTTIGNIES Blocry	133	98	83	15	106
OTTIGNIES	82	87	86	1	88
LA CROIX	84	87	87	0	87
BLOCRY	-	-	-	-	-
LAUZELLE	89	80	77	3	82
LIMAUGES	48	47	47	0	47
LIMAUGES/Céroux	30	26	26	0	26
LIMELETTE	50	47	46	1	48
LIMELETTE-La Croix		-	-	-	-
MOUSTY	94	83	82	1	84
	610	555			565

ECOLES AS13-14 oct Maternelles							
	Emplois générés	1/2 temps cédés	1/2 temps reçus	Emplois effectifs	Complément de direction	Périodes de psychomotricité	Périodes de psychomotricité APE
OTTIGNIES Blocry	5	0	0	5,0	0	11	1
OTTIGNIES	4,5	0,5	0,5	4,5	0	5	3
LA CROIX	4	0,5	0,5	4,5	0,5	8	0
BLOCRY	-	-	-	-	-	-	-
LAUZELLE	4	0	0	4,0	0	2	6
LIMAUGES	3	0	0	3,0	0	6	0
LIMAUGES/Céroux	2	0	0	2,0	0	0	4
LIMELETTE	3	0	0	3,0	0	2	4
LIMELETTE-La Croix	-	-	-	-	-	-	-
MOUSTY	4	0	0	4,0	0	0	8
	29,5			30,0	0,5	60	

ECOLES AS 13-14 oct Primaires						
	Elèves physique R. I. au 30/09/13	Elèves physique R. I. au 15/01/2013	Elèves X 1 au 15/01/2013	Elèves X 1,5 au 15/01/2013	Elèves encadrement au 15/01/2013	Classes organisées
OTTIGNIES Blocry		-		-	-	-
OTTIGNIES	47	49	49	0	49	3
LA CROIX	-	-		-	-	-
BLOCRY	242	235	230	5	238	11
LAUZELLE	135	146	144	2	147	7
LIMAUGES	98	105	105	0	105	5
LIMAUGES/Céroux	-	-		-	-	-
LIMELETTE	74	71	71	0	71	3
LIMELETTE-La Croix	89	78	78	0	78	4
MOUSTY	161	171	167	4	173	8
	846	855			861	41

ECOLES AS 13-14 oct Primaires						
	Périodes de classes (x24)	Périodes d'éducation physique (x2)	Périodes d'adaptation	Périodes de reliquat cédées	Total périodes brut	Périodes de langues modernes promérités
OTTIGNIES Blocry	-	-	-	-	-	-
OTTIGNIES	72	6	0	0	78	0
LA CROIX	-	-	-		-	
BLOCRY	264	22	12	6	304	6
LAUZELLE	168	14	12	0	194	6
LIMAUGES	120	10	0	6	136	4
LIMAUGES/Céroux	-	-	-	-	-	-

LIMELETTE	72	6	12	2	92	2
LIMELETTE-La Croix	96	8	0	2	106	2
MOUSTY	192	16	12	6	226	6
	984	82	48	22	1136	26

ECOLES AS 13-14 oct Primaires							
	Périodes P1/P2 au 01/10/13	Périodes de reliquat reçues	Périodes ALE au 01/10/13	Complément de direction	Périodes Art37 reçues	Périodes Art37 prélevées	Total périodes disponibles
OTTIGNIES Blocry	-	-	-	-			-
OTTIGNIES	0	0	0	24			102
LA CROIX	-	-	-	-			-
BLOCRY	9	4	18	24		9	356
LAUZELLE	6	0	0	24			230
LIMAUGES	9	6	0	24	9		182
LIMAUGES/Céroux	-	-	-	-			-
LIMELETTE	6	7	0	12			117
LIMELETTE-La Croix	6	2	0	12			126
MOUSTY	6	6	0	24			262
	42	25	24	144	9	9	1375

ECOLES AS 13-14 oct Primaires							
	Aide complémentaire: agent APE "Enseignement" + DASPA	Périodes de morale	Périodes de religion catholique	Périodes de religion islamique	Périodes de religion protestante	Périodes de religion israélite	Périodes de religion orthodoxe
OTTIGNIES Blocry	-	-	-	-	-	-	-
OTTIGNIES	0	4	4	2	0	0	0
LA CROIX	-	-	-	-	-	-	-
BLOCRY	48	10	10	10	6	0	0
LAUZELLE	0	6	6	6	6	0	0
LIMAUGES	0	6	6	6	4	0	0
LIMAUGES/Céroux	-	-	-	-	-	-	-
LIMELETTE	0	4	4	4	4	0	0
LIMELETTE-La Croix	0	4	4	4	2	0	4
MOUSTY	0	6	6	6	0	0	4
	24	40	40	38	22	0	8

### 30.-Situation de la petite plaine de jeux située à l'arrière de la Maison de l'Emploi. A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, et B. Jacob, Echevin.

#### Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, fait remarquer :

1/ Les incidents au FC Limelette trouveraient leur origine dans les phénomènes de bandes.

Ce point sera discuté à huis clos.

2/ Le passage pour piétons à la sortie de la rue Haulotte n'est pas marqué et des places de parking sont mal situées.

Monsieur le Bourgmestre demandera un suivi au service des Travaux, mais en ce qui concerne le passage pour piétons, il n'est pas envisagé car c'est trop dangereux.

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, intervient en faisant remarquer que l'éclairage situé à cet endroit laisse penser qu'un passage pour piéton existe.

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, informe que les berces du Caucase ne sont toujours pas enlevées.



Madame C. Lecharlier, Echevine, transmettra la remarque au service des Travaux et Environnement.

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos**  
**SEANCE A HUIS CLOS**

---